



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2024 - 186

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TRAVAUX - VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES

Service Occupation
du Domaine Public
Opération 2024-0175

AUTORISATION D'INTERVENTION POUR LA MAINTENANCE DES CAMERAS DE SURVEILLANCE

DU 8 FÉVRIER 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2024

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et suivants,

VU la circulaire interministérielle N° 86.230 du 17 juillet 1986,

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-221 en date du 28 octobre 2022 portant création d'un service public de fourrière automobile.

VU la décision du Maire n° 325 en date du 26 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux 2023.

VU la modification du règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération n°380 en date du 28 octobre 2013.

VU l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 reçu en Préfecture le 07 janvier 2016,

VU la demande présentée par la Société SPIE CITYNETWORKS demeurant, 300 Léon Joulin - 31000 TOULOUSE pour l'autorisation d'interventions pour la maintenance des caméras de surveillance sur les voies communales et départementales du 08/02/2024 au 31/12/2024

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche des travaux et la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la Commune de Castelnaudary, afin d'assurer le bon déroulement de la maintenance des caméras de surveillance de la ville de par la Société SPIE CITYNETWORKS adjudicataire du marché pour le parc vidéo protection, seront applicables toute ou partie des restrictions à la circulation précisées à l'article 3 du présent arrêté pour les travaux suivants :

- Intervention à l'aide d'une nacelle pour réaliser la maintenance des caméras de vidéo protection à l'exclusion de ceux cités à l'article 2.

ARTICLE 2 : Il est expressément précisé que ne sont pas concernés par le présent arrêté :

- les chantiers d'une durée supérieure ou égale à 4 jours,
- les chantiers sur une période d'animations prévues par la ville.
- les chantiers nécessitant la mise en place d'une déviation.

ARTICLE 3 : Ces dispositions prendront effet à compter de la date exécutoire du présent arrêté. Elles s'appliquent aux chantiers mobiles et fixes.

Les conditions d'exploitation doivent laisser libre au minimum :

- Une voie de circulation pour les routes bidirectionnelles



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARTICLE 4 : Durant la période d'exécution de ces chantiers peuvent être mises en place selon l'importance du chantier la configuration de la voirie les prescriptions suivantes :

- 1) vitesse des véhicules circulant sur la voirie communale en cause limitée à 30 Km/h dans la zone des travaux ;
- 2) dépassement des véhicules interdit ;
- 3) stationnement des véhicules interdit ;
- 4) circulation des véhicules au droit du chantier réglementée au moyen d'un alternat pour les routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 : Mise en place de la signalisation 48 heures avant les travaux de maintenance :

- Soit par panneaux B 15 – C 18 rétro réfléchissants de classe 2 ,
- Soit par signalisation dynamique sur véhicule balisé,
- Soit par piquets K 10 précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position. Les agents seront munis d'un gilet de sécurité à haute visibilité conforme à la norme EN 471,
- Soit par feux homologués (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé),
- Pour les dangers temporaires, les chantiers mobiles, les légers empiétements, les routes à 2 chaussées séparées, ainsi qu'au droit des carrefours et giratoires les prescriptions seront conformes aux guides techniques du SETRA en vigueur relatifs à la signalisation temporaire.

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera à la charge de l'entreprise citée ci-dessus dans le cadre de chantiers exécutés.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit, les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacles) auront disparu.

Les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre **du vendredi midi au lundi suivant à 8 heures** ainsi que les jours fériés, sauf urgence.

ARTICLE 6 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7 : La réalisation de travaux d'une durée supérieure à 4 jours consécutifs ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que celles visées par le présent arrêté ou nécessitant une déviation devront faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation spécifique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale.
- M. le Chef de Corps du Centre de secours,
- M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le jeudi 8 février 2024



La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUIL

Je n'ai pas d'observation à formuler sous réserve que pendant l'exécution des travaux, la sécurité des usagers soit assurée. Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation de chantier de jour comme de nuit ; celle-ci devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il sera tenu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

Castelnaudary, le 08/02/2024,
Le Chef de service de la DT du Lauragais

Publication le

le 7 MARS 2024